

41

Commission permanente Séance du 27 février 2023



Rapporteur : Mme LARUE

47646

21 - Enseignement 2nd degré

Forfait d'externat part personnel au bénéfice des collèges privés

Le lundi 27 février 2023 à 14h20, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), Mme BOUTON (pouvoir donné à Mme ROUX), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à Mme MESTRIES), M. GUÉRET (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. HERVÉ (pouvoir donné à Mme ROUSSET), M. MARCHAND (pouvoir donné à Mme LE FRÈNE), M. SORIEUX (pouvoir donné à Mme MORICE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h55.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 10 février 2023 relative à l'adoption du budget primitif ;

Expose :

Les modalités de calcul et de répartition des subventions de fonctionnement accordées au titre du forfait d'externat part personnel au bénéfice des collèges privés sont les suivantes :

I - MODALITES DE CALCUL DE L'ENVELOPPE

Le forfait d'externat « part personnel » permet de couvrir la rémunération des personnels en charge de l'entretien de l'externat des collèges privés (ce qui ne relève pas de la demi-pension et de l'internat).

L'enveloppe est calculée par rapport aux charges correspondantes de rémunération des agents techniques territoriaux affectés à l'externat des collèges publics.

Au regard du barème d'attribution des postes dans les collèges publics, le taux de la masse salariale affectée à l'externat a été évalué à 43,2 % de la masse salariale globale. Par ailleurs, ce forfait est majoré de 37,2 % afin de couvrir les cotisations sociales afférentes à la rémunération de ces personnels.

Ainsi, le montant global versé aux collèges privés s'établit au cumul à 22 936 332 € pour les années 2023, 2024 et 2025. Sur ces bases, pour l'exercice 2023, le forfait d'externat « part personnel » s'élève à 7 645 444 €.

II - MODALITES DE REPARTITION DE L'ENVELOPPE ENTRE LES COLLEGES

L'enveloppe est répartie de la façon suivante :

- un forfait fixe de 23 000 € par établissement,
- deux montants spécifiques pour les élèves en section d'enseignement général et professionnel adapté (420 € par élève) et ceux en unité localisée pour l'inclusion scolaire (992 € par élève), et un montant par élève de l'enseignement général en fonction du solde de l'enveloppe.

Les crédits sont prévus au budget 2023 sur la ligne 65-221-65881.1-P131.

Décide :

- de verser les dotations relatives au forfait d'externat part personnel pour les collèges privés conformément au document joint en annexe, pour un montant total de 7 645 444 €.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 28 février 2023

ID : CP20231096

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation